

commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, soit modifié par l'ajout de ce qui suit:

«qu'il reçoive des honoraires de 250,00 \$ l'heure et qu'il soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret ait effet depuis le 23 octobre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27546

Gouvernement du Québec

### **Décret 439-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT la subvention de la desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec supporte depuis de nombreuses années une desserte maritime sur la Moyenne et Basse-Côte-Nord afin de contrer l'isolement des villages non desservis par le réseau routier;

ATTENDU QUE l'ouverture de la route 138 entre Havre-Saint-Pierre et Natahsquan apportera des changements importants dans l'organisation des transports sur la Moyenne et Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE l'assistance du transporteur actuel est requise pour permettre la mise en place des différentes mesures visant à réduire la contribution financière du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'une période de transition de trois ans est nécessaire pour valider l'efficacité de ces mesures;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu des articles 3b de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) et 4 de la Loi sur les Transports (L.R.Q., c. T-12), conclure des contrats pour assurer le transport des personnes et de marchandises par eau et accorder des subventions à cet effet.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à subventionner, pour une durée de trois ans le maintien, par Relais Nordik inc. d'une desserte maritime de passagers

et de marchandises ayant pour but de desservir les villages situés entre Natashquan et Blanc-Sablon, incluant Port-Menier, en partance des ports d'approvisionnement définis par le Ministère;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à prévoir à l'intérieur de l'entente conclue avec le transporteur, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, différentes mesures visant à réduire à long terme sa contribution financière;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à maintenir pour la première année de l'entente, les ports d'approvisionnement actuels (Rimouski, Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre) et à revoir pour la deuxième et la troisième année de l'entente les ports devant être maintenus comme ports d'approvisionnement;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à modifier la grille tarifaire de manière à ajuster les tarifs au prorata des distances et à adopter des mesures favorisant les groupements de cargo;

QUE les sommes nécessaires, jusqu'à un maximum de 13 586 620 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 2000 selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27547

Gouvernement du Québec

### **Décret 440-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Rouyn-Noranda pour la réfection des infrastructures de l'aéroport de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'aux termes d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Falconbridge Limited et Société minière Raglan du Québec Ltée, signé le 13 octobre 1995, le gouvernement du Québec s'est engagé à prendre en charge le coût des travaux reliés à l'extension de la piste et à la rénovation du terminal de l'aéroport de Rouyn-Noranda pour une somme maximale de 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a conclu le 5 décembre 1995, avec le ministre des Transports du Canada, deux ententes intitulées « Déclaration d'inten-

tions» et «Accord de divulgation de l'information» conformément au décret 1501-95 en date du 15 novembre 1995;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a signé avec le gouvernement du Canada une convention de cession et les documents contractuels intitulés «Acte de cession», «Entente relative à la contribution» et «Convention de licence non-exclusive d'utilisation d'un logiciel» conformément au décret 232-97 en date du 26 février 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est disposé à verser à la Ville de Rouyn-Noranda l'aide financière de 2 000 000 \$, prévue au protocole d'entente signé le 13 octobre 1995, pour des travaux de réfection des infrastructures de l'aéroport de Rouyn-Noranda afin de donner suite au décret 232-97 en date du 26 février 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. 6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Ville de Rouyn-Noranda, en conformité du protocole d'entente signé le 13 octobre 1995, la somme de 2 000 000 \$ pour des travaux de réfection des infrastructures de l'aéroport de Rouyn-Noranda et à signer tout autre document nécessaire à cette fin.

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même les crédits du ministère des Transports votés par l'Assemblée nationale pour les exercices financiers 1996-1997 à 1999-2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27548

Gouvernement du Québec

## **Décret 441-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT le partage des responsabilités relativement à l'entretien et à l'utilisation du barrage sur la rivière des Quinze et de la chaussée qui le traverse

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1513 du 10 avril 1940, le gouvernement du Québec a transféré sous certaines conditions au gouvernement fédéral les blocs VII, VIII et XVII des plans de l'arpentage primitif du village d'Angliers dans le Canton Guérin et le bloc X des plans de l'arpentage primitif du village d'Angliers dans le Canton Baby;

ATTENDU QUE ces immeubles étaient nécessaires pour la construction par le gouvernement du Canada d'un barrage sur la rivière des Quinze qui devait être aussi utilisé comme chaussée pour les véhicules et les piétons;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a construit et entretenu ce barrage dont la chaussée est actuellement utilisée pour le passage de la route 391;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les responsabilités du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec relativement à l'entretien et à l'utilisation du barrage sur la rivière des Quinze et de la chaussée qui le traverse et de signer une entente à cet effet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le partage des responsabilités relativement à l'entretien et